

Résumé et analyse

Proposition de citation :

Christian Bruchez, Contrôle du respect des conventions collectives par les commissions paritaires : situation en cas de contestation par l'employeur de son assujettissement à la convention collective – Commentaire de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_296/2017 du 30 novembre 2017, Newsletter DroitDuTravail.ch mars 2018

**Convention collective,
extension,
assujettissement**

**Art. 356 et 356b CO,
18 LECCT**



Contrôle du respect des conventions collectives par les commissions paritaires : situation en cas de contestation par l'employeur de son assujettissement à la convention collective – Commentaire de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_296/2017 du 30 novembre 2017

Christian Bruchez, avocat, spécialiste FSA en droit du travail

I. Objet de l'arrêt

L'arrêt traite du contrôle par une commission paritaire des conditions de travail imposées par une convention collective étendue dans un cas où l'entreprise visée conteste son assujettissement à celle-ci.

II. Résumé de l'arrêt

A. Les faits

La commission centrale paritaire de la menuiserie (ci-après CCP) est notamment chargée de l'exécution de contrôles dans les entreprises pour assurer le respect de la convention collective de la menuiserie (ci-après CCT), qui a été étendue par le Conseil fédéral. La commission régionale paritaire de la menuiserie du canton de Lucerne (ci-après CRP) devait effectuer un tel contrôle dans l'entreprise A., (originellement) active dans la fabrication de cercueils. L'entreprise A. a refusé de se soumettre à un tel contrôle au motif qu'elle ne se considérait pas soumise à la CCT.

La CCP (demanderesse) a agi devant le juge civil pour exiger que l'entreprise A (défenderesse) se soumette aux contrôles de la CRP. Devant le juge de première instance, les parties ont convenu de faire trancher de manière définitive par voie de sentence arbitrale la question préjudicielle de l'assujettissement de l'entreprise A. à la CCT. Sur la base de la sentence rendue, qui concluait à l'assujettissement de la défenderesse à la CCT, le juge de première instance a admis la demande de la CCP.

La défenderesse a interjeté recours contre ce jugement auprès du tribunal cantonal. Pour la première fois, elle a invoqué le défaut de légitimation active de la CCP, au motif que cette dernière avait fait valoir non pas son propre droit au contrôle, mais le droit au contrôle de la CRP, ce qui constituait une violation de l'interdiction de plaider par procureur. Le tribunal cantonal a rejeté cet argument en considérant que la CCP avait fait valoir son propre droit au contrôle qui, selon la CCT, devait être mis en œuvre par la CRP. La défenderesse a en outre invoqué une violation du droit à la preuve et une constatation incomplète des faits sur la question de l'assujettissement à la CCT. Contrairement au juge de première instance, le tribunal cantonal a considéré que cette question n'avait pas fait l'objet d'une procédure arbitrale au sens des art. 353 ss CPC, mais d'une expertise arbitrale au sens de l'art. 189 CPC ; il a par ailleurs relevé qu'il était contesté de savoir s'il était possible de trancher des questions de droit au moyen d'une telle expertise arbitrale. Cela étant, le tribunal cantonal a rejeté ce dernier grief au motif que la défenderesse avait renoncé à l'administration des preuves proposées par la demanderesse en acceptant de faire appel à deux arbitres pour trancher cette question. Même si le juge de première instance aurait dû traiter comme une question de droit la question de savoir lesquelles des activités effectuées étaient caractéristiques de l'entreprise, il avait été en l'espèce admis par les deux parties que l'assujettissement de la défenderesse à la CCT dépendait de la réponse à la question de savoir si la défenderesse produisait elle-même des cercueils ; pour le tribunal cantonal, la défenderesse adoptait dès lors une position contradictoire en remettant en question ce point.

La défenderesse interjette un recours en matière civile et subsidiairement un recours constitutionnel contre l'arrêt cantonal en concluant en substance au rejet de la demande. Sa requête de restitution de l'effet suspensif a été admise faute d'opposition de la demanderesse.

B. Le droit

a) Recevabilité du recours au Tribunal fédéral

Comme, dans la présente affaire, la valeur litigieuse retenue par la dernière instance cantonale avait été fixée à Fr. 6'000,-, le recours en matière civile au Tribunal fédéral n'était ouvert que si l'affaire traitait d'une question juridique de principe au sens de l'art. 74 al. 2 let. a LTF. A défaut d'une telle question juridique de principe, seul le recours constitutionnel subsidiaire était ouvert.

Même si la valeur litigieuse était en l'espèce de toute façon inférieure à Fr. 15'000,- le Tribunal fédéral a rappelé au cons. 1 de son arrêt que les litiges opposant – comme en l'espèce – un organe paritaire institué par une convention collective à un employeur, ne sont pas considérés comme des litiges en matière de contrat de travail au sens de l'art. 74 al. 1 let. a LTF (arrêt du TF 4A_535/2009 du 25.03.2010, c. 1.2.1) ; dans ces litiges, le recours en matière civile au Tribunal fédéral n'est ainsi ouvert, à défaut de question juridique de principe, que si la valeur litigieuse atteint Fr. 30'000,- (art. 74 al. 2 let. b LTF).

Au cons. 1.1 de son arrêt, le Tribunal a résumé sa jurisprudence désormais bien établie relative à la question juridique de principe (ATF 139 III 209 ; ATF 135 III 1 ; ATF 135 III 397 ; ATF 134 III 115).

Dans son recours, l'entreprise A. a essayé de soutenir que l'affaire soulevait des questions juridiques de principe.

Comme devant l'instance de recours cantonale, elle a tout d'abord soutenu que la CCP ne faisait pas valoir une prétention propre au contrôle, mais une prétention de la CRP au contrôle, ce qui posait pour elle la question de principe de savoir s'il était possible de plaider par procureur. Selon le TF, en jugeant que la CCP avait fait valoir une prétention propre au contrôle, l'instance cantonale n'avait pas admis qu'il était possible de plaider par procureur ; il n'y avait donc pas de question juridique de principe à trancher en la matière ; déterminer si la position de l'instance cantonale sur ce point était correcte était dès lors une simple question d'application du droit.

Pour la recourante, déterminer s'il est possible de trancher définitivement par une sentence arbitrale ou une expertise arbitrale le litige entre une commission paritaire et un employeur dissident relatif à l'assujettissement de ce dernier à une convention collective étendue est également une question juridique de principe. Il en va pour elle de même de la question plus générale de savoir s'il est possible de trancher de questions de droit au moyen d'une expertise arbitrale. Dans son arrêt, le TF a considéré qu'il n'était pas nécessaire de déterminer s'il s'agissait de questions juridiques de principe, car le recours aurait été rejeté même s'il n'avait pas été admissible de recourir à une expertise arbitrale.

b) Examen des griefs de la recourante

aa) Arbitrabilité d'un litige relatif à l'assujettissement d'un employeur dissident à une convention collective ?

Selon l'art. 189 CPC, les parties peuvent convenir que des faits contestés soient établis au moyen d'une expertise-arbitrage. Celle-ci ne lie toutefois le juge que si le litige est à la libre disposition des parties (art. 189 al. 3. let. a CPC) ; selon le TF, cette condition n'est considérée comme remplie que si la prétention litigieuse est arbitrale au sens de l'art. 354 CPC. Selon cette dernière disposition, une prétention est arbitrale si elle est à la libre disposition des parties, c'est-à-dire si les parties peuvent y renoncer ou convenir d'un accord à son propos.

En lien avec cette question, le TF rappelle que l'extension d'une convention collective a pour but d'imposer le respect des mêmes conditions minimales de travail à toutes les entreprises actives sur un même marché, afin d'éviter que certaines d'entre elles puissent tirer un avantage concurrentiel en pratiquant des conditions de travail défavorables. L'extension d'une convention collective suppose ainsi le strict respect du principe d'égalité de traitement. Au vu de ce qui précède, si une commission paritaire et un employeur dissident pouvaient librement disposer à propos de la soumission de ce dernier à la convention collective, il existerait un danger que des concurrents ne soient pas traités de manière égale et que certains dissidents puissent en tirer un avantage. Bien qu'il ait considéré qu'il n'était pas nécessaire dans le cas d'espèce de trancher cette question, le TF a indiqué que ces éléments plaident en défaveur du caractère disponible de la prétention et de son arbitrabilité.

bb) Administration des preuves sur la question de l'assujettissement à la CCT

aaa) Problématique

D'une manière générale, pour résoudre la question (préjudicielle en l'espèce) de la soumission d'une entreprise à une CCT de branche, il convient de déterminer, sur la base d'un examen de ses activités effectives (question de fait), quelles sont celles qui caractérisent l'entreprise (question de droit) (ATF 142 III 758, c. 2.3 ; ATF 139 III 165, c. 3.3).

En l'espèce, la recourante indique avoir soutenu dans la procédure cantonale que son activité dans le commerce de cercueils (non soumise à la CCT) s'était à ce point développée qu'elle dépassait maintenant en volume l'activité de fabrication de cercueils (soumise à la CCT). Elle reproche aux instances cantonales de n'avoir pas administré les moyens de preuves présentés par la partie demanderesse sur ce point.

bbb) Principes applicables pour déterminer l'activité caractéristique de l'entreprise ; pertinence du critère du volume d'affaires ?

Même si le critère du volume d'affaires joue, selon une partie de la doctrine, un rôle pour déterminer si une activité de l'entreprise est accessoire ou non, il est en tout cas incontesté qu'il faut se référer à l'activité effective de l'entreprise pour déterminer celle qui la caractérise. Selon la jurisprudence, appartiennent à la même branche économique les entreprises qui se trouvent dans un rapport de concurrence directe en offrant des produits et des services de même type. Le but de l'extension, qui est de lutter contre la concurrence déloyale, ne peut être atteint que si les mêmes règles des conventions collectives s'imposent à toutes les entreprises actives sur un même marché. Dès qu'une entreprise intervient, dans une mesure qui n'est pas clairement insignifiante, sur un marché régi par une convention collective étendue, cette dernière doit donc s'appliquer conformément aux principes généraux régissant ce domaine.

Pour qu'une convention collective puisse atteindre son but protecteur, les parties doivent par ailleurs être en mesure de déterminer aisément si elles sont soumises ou non à celle-ci. Si l'on prenait en compte comme seul critère l'importance respective des volumes d'affaires dans le commerce et dans la production, on obtiendrait des résultats sans équivoque. Toutefois, des variations des volumes d'affaires, surtout dans le commerce, peuvent résulter de circonstances sans rapport direct avec l'activité déployée et ne pas avoir d'effets sensibles sur celle-ci. Si, dans de telles situations, on se basait uniquement sur les volumes d'affaires, l'assujettissement à la convention collective étendue ne dépendrait plus de l'activité caractéristique de l'entreprise, mais de variations plus ou moins aléatoires des chiffres d'affaires. Cela serait ainsi incompatible avec le but de protection de la convention collective. En effet, une augmentation du volume d'affaires dans le commerce peut résulter d'une extension ou d'une adaptation de l'activité dans ce domaine. Elle peut toutefois également résulter d'une commande extraordinaire importante, dont le traitement n'entraîne pas forcément d'effets sensibles sur l'activité déployée dans l'entreprise ; il n'est donc pas possible dans de tels cas de se référer uniquement aux volumes d'affaires pour définir le caractère de l'entreprise. Il importe plutôt de déterminer si la variation du volume d'affaires trouve son origine dans une évolution de l'activité de l'entreprise – l'activité accessoire devenant principale et caractéristique de l'entreprise – ou si cette variation ne résulte que de fluctuations des résultats dans une activité accessoire restant essentiellement inchangée (c'est-à-dire dans une activité accessoire qui ne s'étend pas et dont l'évolution n'influence donc pas la situation concurrentielle sur le marché).

ccc) Incidences en matière de droit de procédure

Compte tenu des principes exposés ci-dessus, il importe de se prononcer en tenant compte des circonstances concrètes du cas d'espèce. Comme il s'agit d'éléments internes à l'entreprise, la commission paritaire n'est pas en mesure de les connaître. C'est donc à

l'entreprise, qui connaît la situation et qui a accès aux moyens de preuve, qu'il appartient de substantifier ses allégations en la matière.

En l'espèce, selon les propres déclarations de la recourante, celle-ci produit des cercueils et cette production était à l'origine caractéristique de l'entreprise. Il n'est par ailleurs plus contesté que cette activité de production de cercueils entre dans le champ d'application de la CCT étendue de la menuiserie. Si la recourante entendait soutenir que cette activité originelle de production de cercueils ne caractérise plus son entreprise en raison du développement de l'activité de commercialisation de cercueils, il lui aurait donc appartenu de substantifier ses allégations sur ce point en exposant les effets concrets de ce développement sur ses activités.

Le TF a considéré que la recourante n'avait pas suffisamment substantifié ses allégations en la matière. Il a également considéré que les parties avaient expressément admis que la question de l'assujettissement à la CCT dépendait de la question de savoir si la recourante produisait (encore) des cercueils. En l'absence d'une contestation substantifiée de ce dernier point, les instances cantonales n'avaient donc pas à déterminer dans quelle mesure le prétendu développement de l'activité dans le commerce de cercueils avait modifié l'activité caractéristique de l'entreprise. De ce fait, même s'il fallait considérer qu'il n'était pas admissible de recourir à une expertise-arbitrage ou à une procédure arbitrale pour traiter de la soumission d'un employeur dissident à la CCT, le résultat resterait inchangé. Pour le TF, il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur ce grief.

cc) Violation du principe de l'interdiction de plaider par procureur ?

Dans le dernier considérant de son arrêt, le TF revient sur le grief selon lequel l'instance cantonale aurait violé le principe de l'interdiction de plaider par procureur en admettant les conclusions de la CCP visant à obliger la défenderesse à se soumettre au contrôle de la CRP. A nouveau, le TF relève à ce propos que l'instance cantonale n'a pas considéré que la CCP avait fait valoir en justice la prétention de la CRP, mais que la CCP avait fait valoir sa propre prétention à ce que la défenderesse se soumette aux contrôles de la CRP. Déterminer si la CCT confère à la CCP une telle prétention est dès lors une question de droit matériel et non pas une question de droit procédural. Comme la recourante reconnaît elle-même que la CCP peut faire effectuer les contrôles par la CRP ou par un autre organe de contrôle externe, le TF retient finalement qu'il ne peut être reproché à l'instance précédente d'avoir admis la prétention de la CCP ainsi formulée.

III. Analyse

1. L'affaire avait une valeur litigieuse de Fr. 6'000,- et, malgré l'imagination argumentative de l'avocat de la recourante, ne posait pas de réelle question juridique de principe. L'arrêt cantonal n'était en outre arbitraire ni dans sa motivation, ni dans son résultat. Il aurait dès lors été aisé pour le Tribunal fédéral, en quelques brefs considérants, de déclarer le recours en matière civile irrecevable et de rejeter le recours constitutionnel subsidiaire. Au lieu d'utiliser cette autoroute procédurale, le Tribunal fédéral a profité de cette affaire de cercueils pour nous offrir une promenade entre le droit des conventions collectives et le droit de procédure, en entrouvrant plusieurs portails juridiques intéressants. Cet arrêt nous offre ainsi l'occasion de quelques réflexions et digressions sur l'assujettissement aux conventions collectives et sur le contrôle de leur application.

2. A la base de l'affaire qui a occupé le TF dans cet arrêt, il y a une problématique de champ d'application des conventions collectives, et plus précisément une problématique d'application de conventions étendues à des employeurs dissidents. S'il est en principe aisé de déterminer si un employeur est lié par une convention collective en sa qualité de membre d'une organisation patronale signataire, il peut parfois être assez délicat de déterminer si un employeur dissident relève ou non d'une branche régie par une convention collective étendue. En effet, les délimitations des branches économiques ne sont pas toujours claires, les entreprises peuvent être actives dans plusieurs branches (sans compter nécessairement des secteurs déterminés) et les activités des entreprises peuvent évoluer au cours du temps.
3. Dans les litiges relatifs à l'assujettissement d'une entreprise dissidente à une convention collective étendue, il convient de traiter successivement les questions de fait et de droit suivantes :
 - a) Déterminer les contours de la branche économique visée par la convention collective étendue (question de droit)
 - b) Effectuer une photographie la plus précise possible de l'activité ou des activités concrètes de l'entreprise (question de fait)
 - c) Déterminer, sur la base de cette photographie, l'activité qui caractérise l'entreprise (question de droit)
 - d) Déterminer si l'activité caractéristique de l'entreprise entre ou non dans le champ d'application de la convention collective étendue (question de droit)
4. Dans le cas d'espèce, l'arrêt ne contient aucune considération directe sur les contours de la branche économique de la menuiserie qui fait l'objet d'une CCT étendue en Suisse alémanique. A la lecture de l'arrêt, on comprend qu'il est admis que la production de cercueils est considérée comme une activité relevant de cette branche économique. C'est d'ailleurs pour ce motif que l'entreprise visée essaie de soutenir qu'elle n'est plus active dans la production de cercueils, mais dans la commercialisation de cercueils.

Dans les cas où cette question est litigieuse, il convient d'interpréter les dispositions de l'arrêté d'extension en partant du champ d'application naturel de la convention collective couvert par les entreprises membres des organisations contractantes. En effet, l'extension d'une convention collective a pour but de faire appliquer la convention collective aux entreprises dissidentes actives sur le même marché que les entreprises membres des organisations contractantes et non pas d'élargir ce champ d'application à des entreprises actives sur d'autres marchés. A titre d'exemple, dans un arrêt 4C.391/2001 du 30 avril 2002, le TF a jugé que la CCT de la menuiserie visait également les entreprises fabriquant des fenêtres en matière synthétique car celles-ci se trouvaient dans un rapport de concurrence avec les entreprises fabriquant des fenêtres en bois ; en revanche, dans un arrêt 4C.45/2002 du 11 juillet 2002, le TF a jugé que la CCT de l'artisanat du métal visait des activités de production et ne pouvait être applicable dans le secteur du montage de stores, qui était complémentaire mais non pas concurrentiel.

5. Comme l'entreprise défenderesse a fermé ses portes à la CRP, l'arrêt ne contient pas de photographie détaillée des activités de l'entreprise comme on peut en trouver dans d'autres arrêts relatifs à cette problématique d'assujettissement à une convention collective étendue (voir par exemple l'arrêt du TF 4A_377/2009 du 25 novembre 2009).

Comme les éléments de preuves relatifs à l'activité de l'entreprise défenderesse sont en possession de cette dernière, le TF considère en substance, sur la base d'arguments relevant du droit de procédure, qu'il lui appartenait de substantier ses allégations en la matière. Il rejette dès lors à juste titre les griefs de cette même entreprise relatifs à une administration insuffisante des preuves par les instances cantonales sur la question de l'activité de l'entreprise et son évolution.

6. Les développements les plus complets de l'arrêt ici commenté concernent la question de la détermination de l'activité caractéristique de l'entreprise. En substance, il faut retenir que l'activité caractéristique est celle que l'entreprise offre sur le marché. A ce propos, le TF relève que dès qu'une entreprise intervient, dans une mesure qui n'est pas clairement insignifiante, sur un marché régi par une convention collective étendue, cette dernière a vocation à s'appliquer dans l'entreprise. Il faut aussi retenir que le volume d'affaires réalisé dans les différents secteurs et activités de l'entreprise, dans la mesure où il peut varier en fonction de facteurs conjoncturels, ne peut pas (toujours) être un critère déterminant pour définir l'activité caractéristique de l'entreprise.

Dans l'affaire faisant l'objet de l'arrêt commenté, il a été admis que l'entreprise défenderesse, faute d'allégations suffisantes et de preuves contraires quant à un changement radical de son activité, conservait une activité de production de cercueils, relevant de la branche de la menuiserie, qui n'était pas insignifiante. Cette activité restait donc caractéristique de l'entreprise ou, à tout le moins d'une partie de l'entreprise. Etant donné que la procédure ne portait que sur l'obligation de se soumettre à des contrôles de la CRP, il n'a pas été (encore) nécessaire de déterminer si l'activité de commercialisation de cercueils était accessoire à cette activité caractéristique et donc également soumise à la CCT ou si cette activité était exercée dans un secteur indépendant et n'était dès lors pas soumise à la CCT. Il sied à ce propos de préciser que dans plusieurs CCT, les travailleurs exerçant des activités étrangères à la branche régie par la CCT sont de toute façon souvent exclus à titre personnel du champ d'application de la CCT (tel est par exemple le cas du personnel technique et administratif dans la CCT du secteur principal de la construction ; voir art. 2 al. 4 let. b de l'arrêté d'extension du 10 novembre 1998).

Sur ces questions, il est intéressant de faire référence à deux arrêts antérieurs du TF :

Dans un arrêt 4A_377/2009 du 25 novembre 2009, le TF a traité de l'application de la CCT étendue du secteur principal de la construction à une entreprise active dans ce secteur mais dont le personnel affecté aux activités de transport représentait une part prépondérante de la masse salariale totale. Le TF a jugé que la CCT était applicable à l'entreprise dans son ensemble car les activités de transport, malgré leur importance, étaient nécessaires à l'accomplissement de l'activité caractéristique de l'entreprise dans le secteur principal de la construction et donc accessoires à cette activité caractéristique.

Dans un arrêt 9C_229/2015 du 6 octobre 2015¹, le TF a traité de l'application de la CCT étendue pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT FAR) au secteur « forages pour sondes géothermiques » d'une entreprise de production et de

¹ Sur cet arrêt, voir Jürg BRÜHWILER, Unterstellung von Aussenseiter-Mischbetrieben unter allgemeinverbindliche Gesamtarbeitsverträge, in ARV/DTA 2016 p. 69 ss/p. 76 ss.

montage d'installations de chauffage. Bien que l'activité de ce secteur « forages pour sondes géothermiques » ait toujours été effectuée en complément à l'offre principale de l'entreprise et non à titre indépendant, le TF a jugé que ce secteur était assujéti à la CCT FAR. Il a en effet considéré que les prestations globales de l'entreprise incluant des prestations de forages pour sondes géothermiques, compte tenu de l'importance du chiffre d'affaires réalisé dans ce dernier secteur, entraînent en concurrence avec les prestations des entreprises uniquement actives dans le forage pour sondes géothermiques.

En pratique, à la lumière du dernier arrêt cité, cela signifie que dès ou tant qu'une entreprise réalise un chiffre d'affaires d'une certaine importance dans une activité régie par une CCT étendue, elle sera considérée comme un acteur de ce marché, même si cette activité est exercée de manière complémentaire ou accessoire à l'activité principale de l'entreprise (qui relève elle d'une branche régie par une autre CCT ou par aucune CCT). Il y aura donc lieu d'appliquer la CCT étendue au secteur de l'entreprise qui exerce cette activité, même si ce secteur n'offre pas, à titre indépendant, des prestations sur le marché.

7. L'arrêt présenté est également intéressant en lien avec la question du contrôle des conventions collectives exercé par les commissions paritaires. Ce droit au contrôle, fondé sur l'art. 357b CO, relève du droit privé, même lorsque la convention collective est étendue. Si, comme en l'espèce, un employeur dissident refuse de se soumettre au contrôle d'une commission paritaire, les parties à la convention collective agissant en commun – ou la commission paritaire elle-même (ATF 134 III 541) – sont contraintes de saisir le juge civil à son encontre pour faire valoir leur prétention au contrôle fondée sur la CCT. Comme l'illustre le cas d'espèce, de telles procédures peuvent permettre à l'employeur visé de différer, parfois de plusieurs années, le contrôle envisagé par la commission paritaire.

Une telle situation n'est à l'évidence pas satisfaisante. Pour y remédier, le législateur a ainsi prévu à l'art. 6 al. 1 LECCT que les parties à la CCT puissent demander à l'autorité compétente (à savoir le SECO pour les conventions collectives étendues par le Conseil fédéral, voir art. 20 al. 2 LECCT) de désigner un organe de contrôle spécial à la place de l'organe de contrôle institué par la convention lorsqu'un employeur auquel la convention collective est étendue refuse de se soumettre à un contrôle de l'organe paritaire. Selon l'art. 6 al. 2 LECCT, l'autorité compétente fixe l'objet et l'étendue du contrôle après avoir entendu les parties et l'employeur qui a refusé de se soumettre à un contrôle. L'art. 6 al. 3 LECCT prévoit enfin que dans un tel cas que, sauf circonstances particulières, les frais du contrôle sont supportés par l'employeur qui a refusé de se soumettre à un contrôle de l'organe paritaire.

L'art. 6 LECCT n'indique pas si les parties contractantes peuvent également demander la désignation d'un organe de contrôle spécial lorsqu'un employeur refuse de se soumettre au contrôle d'un organe paritaire au motif qu'il conteste son assujéttissement à la CCT, comme dans le cas d'espèce. Dans la logique du système, il se justifie d'admettre une telle possibilité qui permet l'exécution rapide d'un contrôle des conditions de travail dans l'entreprise sans prétérer les droits de l'employeur sur le fond du litige. En effet, l'organe de contrôle spécial prévu à l'art. 6 LECCT se limite à exécuter un contrôle et il appartient ensuite aux parties à la convention collective ou à leur commission paritaire, en fonction

des résultats de ce contrôle, de réclamer à l'employeur, sur la base de l'art. 357b CO, le paiement des peines conventionnelles prévues en cas de violation de la CCT. Si l'employeur conteste la peine conventionnelle qu'entend lui imposer la commission paritaire, en invoquant notamment son absence d'assujettissement à la CCT, la commission paritaire doit alors agir par la voie civile pour réclamer le paiement de cette peine conventionnelle. Dans cette procédure civile, l'employeur peut alléguer tous les faits pertinents, faire administrer tous les moyens de preuve et développer tous les arguments juridiques à l'appui de sa position.